

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Critical Habitat of the Bull Trout (Salvelinus confluentus) Saskatchewan-Nelson Rivers Populations Order Arrêté visant l'habitat essentiel de l'omble à tête plate (Salvelinus confluentus) populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson

SOR/2021-31 DORS/2021-31

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Critical Habitat of the Bull Trout (Salvelinus confluentus) Saskatchewan-Nelson Rivers Populations Order

- 1 Application
- 2 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Arrêté visant l'habitat essentiel de l'omble à tête plate (Salvelinus confluentus) populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson

- 1 Application
- 2 Entrée en vigueur

Registration SOR/2021-31 March 11, 2021

SPECIES AT RISK ACT

Critical Habitat of the Bull Trout (*Salvelinus* confluentus) Saskatchewan-Nelson Rivers Populations Order

Whereas the Bull Trout (*Salvelinus confluentus*) Saskatchewan-Nelson Rivers populations is a wildlife species that is listed as a threatened species in Part 3 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act**;

Whereas the Minister responsible for the Parks Canada Agency, namely the Minister of the Environment, and the Minister of Fisheries and Oceans have together prepared a recovery strategy that identified the critical habitat of that species and that recovery strategy has been included in the Species at Risk Public Registry;

And whereas a portion of the critical habitat of that species is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act and, under subsection 58(5) of that Act, that portion must be excluded from the annexed Order;

Therefore, the Minister of the Environment and the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the Species at Risk Act*, make the annexed Critical Habitat of the Bull Trout (Salvelinus confluentus) Saskatchewan-Nelson Rivers Populations Order.

Gatineau, March 5, 2021

Enregistrement DORS/2021-31 Le 11 mars 2021

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Arrêté visant l'habitat essentiel de l'omble à tête plate (*Salvelinus confluentus*) populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson

Attendu que l'omble à tête plate (Salvelinus confluentus) populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson est une espèce sauvage inscrite comme espèce menacée à la partie 3 de l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril[®];

Attendu que le ministre responsable de l'Agence Parcs Canada, à savoir le ministre de l'Environnement, et la ministre des Pêches et des Océans ont élaboré conjointement un programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce et que ce programme de rétablissement a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'une partie de l'habitat essentiel de cette espèce se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi et que, en application du paragraphe 58(5) de cette loi, cette partie ne peut faire l'objet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la Loi sur les espèces en péril, le ministre de l'Environnement et la ministre des Pêches et des Océans prennent l'Arrêté visant l'habitat essentiel de l'omble à tête plate (Salvelinus confluentus) populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson, ci-après.

Gatineau, le 5 mars 2021

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^a S.C. 2002, c. 29

^b S.C. 2015, c. 10, s. 60

^a L.C. 2002, ch. 29

^b L.C. 2015, ch. 10, art. 60

Le ministre de l'Environnement,

Jonathan Wilkinson Minister of the Environment

Ottawa, March 9, 2021

Ottawa, le 9 mars 2021

La ministre des Pêches et des Océans,

Bernadette Jordan Minister of Fisheries and Oceans

Current to September 11, 2021 Å jour au 11 septembre 2021

Critical Habitat of the Bull Trout (*Salvelinus* confluentus) Saskatchewan-Nelson Rivers Populations Order

Arrêté visant l'habitat essentiel de l'omble à tête plate (Salvelinus confluentus) populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Bull Trout (*Salvelinus confluentus*) Saskatchewan-Nelson Rivers populations — which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry — other than the portion of that critical habitat that is in a place referred to in subsection 58(2) of that Act, more specifically, in Banff National Park of Canada, Waterton Lakes National Park of Canada and Jasper National Park of Canada, as described in Part 2 of Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel de l'omble à tête plate (*Salvelinus confluentus*) populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril, à l'exclusion de la partie de cet habitat se trouvant dans un lieu visé au paragraphe 58(2) de cette loi, plus précisément dans le parc national Banff du Canada, le parc national des Lacs-Waterton du Canada et le parc national Jasper du Canada, décrits à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.